

REPUBLIKA Y'i BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 19

N° 6/80

1 Ruheshi



19ème ANNÉE

N° 6/80

1 Juin

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
25 février 1980. — N° 100/41.	
Décret portant modification du texte organique de l'office national du Tourisme	175
11 mars 1980. — N° 100/53.	
Décret portant création et organisation de l'office national du bois	178
24 mars 1980. — N° 1/11.	
Décret-loi redéfinissant la nature juridique de la Burundi coffee Company et modifiant ses statuts	183
27 mars 1980. — N° 710/65.	
Ordonnance ministérielle portant nomination de la commission chargée de faire retour au domaine de l'Etat les terres irrégulièrement attribuées	183
27 mars 1980. — N° 710/66.	
Ordonnance ministérielle portant désignation de la commission chargée d'expertiser les baux emphytéotiques qui ont été passés entre l'administration et les particuliers avant l'indépendance nationale	184
28 mars 1980. — N° 530/068.	
Ordonnance ministérielle modifiant l'article	

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
2 de l'ordonnance ministérielle n° 530/271 du 15 décembre 1976 réglementant les débits de boisson, restaurants et autres établissements ouverts au public	185
28 mars 1980. — N° 530/026.	
Décision portant levée du couvre-feu	186
1 avril 1980. — N° 120/74.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément du Bateau cargo « Musama » comme entreprise prioritaire	186
5 Avril 1980. — N° 120/62.	
Décret portant nomination des attachés de Presse et Information du Secrétariat général de la Présidence de la République	186
11 avril 1980. — N° 540/80.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de vingt deux millions deux cent soixante dix mille francs Burundi (22.270.000 FBU) contracté par l'office national de commerce et destiné à l'importation de tissus en provenance de Roumanie et de vêtements en provenance de Singapour	187

11 avril 1980. — N° 540/81.

Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de 56.250.000 (cinquante six millions deux cent cinquante mille francs Burundi) contracté par l'office national de commerce et destiné à l'importation de 5.000 tonnes de ciment en provenance du Zaïre 187

11 avril 1980. — N° 540/82.

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de dix-huit millions cent quarante mille francs burundi (18.140.000) pour l'importation par l'office national de commerce de 7.000 postes de radio en provenance du Japon. 188

11 avril 1980. — N° 540/83.

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de 76.220.000FBU (Septante six millions deux

cent vingt mille francs Burundi) contracté par l'office national de commerce auprès de la Banque de la République du Burundi et destiné à l'importation de 1.000 tonnes de sucre en provenance de la C.E.E. 188

15 avril 1980. — N° 550/85.

Ordonnance ministérielle portant révision des tarifs des transports lacustre de marchandises sur la ligne Bujumbura-Kigoma..... 189

15 avril 1980. — N° 100/71.

Décret portant modification de l'article 34 du statut de la Fonction Publique 189

15 avril 1980. — N° 100/72.

Décret portant émission de timbres-poste .. 190

18 avril 1980. — N° 1/18.

Décret-loi portant création et organisation de la Cour de sûreté de l'Etat 190

B. — Divers

FONCTION PUBLIQUE	: Révocation	197
TRAVAUX PUBLICS, EQUIPEMENT ET LOGEMENT	: Nomination d'un directeur adjoint administratif et financier	197
MAGISTRATURE ASSISE	: Nomination d'un juge du tribunal de Grande Instance à titre définitif	197
MAGISTRATURE DEBOUT	: Révocation d'un magistrat du ministère public	197
COMMERCE ET INDUSTRIE	: Nomination d'un directeur du commerce intérieur	197
I.T.A.B.	: Nomination d'un directeur	197
HYDRAULIQUE ET ELECTRIFICATION RURALES	: Nomination d'un directeur	197
S.R.D. DE KIHOFI	: Nomination d'un directeur	197
HABITAT RURALES	: Nomination d'un directeur	197
FONDS DE L'HABITAT RURAL	: Nomination d'un directeur et d'un directeur-adjoint	197
COOPERATIVES	: Nomination d'un directeur	197
UNIVERSITE DU BURUNDI	: Nomination d'un secrétaire général — Nomination des membres du conseil d'administration	197
O.N.T.	: Nomination des membres du conseil d'administration	197
ONIMAC	: Nomination d'un directeur	198
O.N.C.	: Nomination d'un directeur général et d'un directeur	198
D.U.B.	: Nomination d'un directeur	198
A.S.B.L.	: « Sœurs dominicaines de la Trinité » — Personnalité civile	198
CHANGEMENT DE NOM	: Autorisation de changement de nom	198
S.P.R.L.	: « AGEVIN » — Agréation	198
	: « KANANURA MELVIN INGENIEURS CONSEILS » — Agréation	198

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/41 du 25 février 1980 portant modification du texte organique de l'Office du National du Tourisme.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 portant création de l'Office National du Tourisme du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements publics burundais ;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres,

Décète :

TITRE II.

De l'Administration et de la Gestion.

Art. 1^{er}

L'article 4 du Décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 est remplacé par le texte ci-après : « L'Office est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Art. 2

Le texte de l'article 5 du décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 est remplacé par le texte suivant :

« Office National du Tourisme est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

a) membres de droit :

- Un représentant du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions, président ;
- Un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, Vice-président ;
- Un représentant du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministre ayant la Coopération dans ses attributions ;

— Un représentant du Ministre ayant le Plan dans ses attributions ;

— Un représentant du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions ;

— Un représentant du Ministre ayant les Travaux Publics et le Logement dans ses attributions ;

— L'Administrateur Général de la Surêté-Immigration ou son représentant ;

— Le président de la Banque Nationale de Développement Economique ou son représentant ;

b) deux membres nommés à titre personnel en raison de leurs compétences ;

c) un délégué du personnel proposé par le Conseil d'entreprise ;

d) deux membres représentant des consommateurs ».

Les nominations sont effectuées par le Président de la République sur proposition du Ministre du tutelle.

Le Ministre de tutelle peut se faire représenter auprès du Conseil d'Administration par un Commissaire du Gouvernement choisi parmi les fonctionnaires de catégorie de direction relevant de son autorité.

Art. 3

L'article 6 du décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 est remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve des instructions du Gouvernement, le Conseil d'Administration :

- définit les orientations de l'action de l'Office ;
- adopte le règlement intérieur de l'Office et prend toutes décisions nécessaires à son administration ;
- vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- approuve après examen les comptes de l'exercice écoulé et veille à l'exécution de ses décisions ;
- adopte les statuts du personnel qui ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre de tutelle ;

Ce pouvoir d'approbation s'exerce dans un délai d'un mois à partir de la réception du procès-verbal, ce délai passé, l'absence de réaction de la part du Ministre de tutelle vaut approbation d'office,

- détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaire de l'Office en tenant compte des besoins et des ressources ;
- fixe les conditions d'engagement et de licenciement. En ce qui concerne la rémunération du personnel le Conseil d'Administration peut distinguer

un salaire de base et des primes de rendement attribuées en fonction des bénéfices de l'Office et de la qualité des services prestés par l'agent bénéficiaire.

- Il est réuni à l'initiative de son président ou à celle du commissaire du Gouvernement aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre.
- Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début de l'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Il ne peut siéger valablement que si 9 membres au moins sont présentes. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal approuvé et signé par le Président et le secrétaire. Copie de chaque procès-verbal est adressée dans les quinze jours au Ministre de tutelle à la diligence du Directeur de l'Office ».

Art. 4.

Un article 6 bis dont le texte suit est ajouté au décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972.

« Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent être relevés de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle ».

Art. 5.

Les dispositions des articles 7 et 8 du décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 sont remplacés par le texte ci-après :

« Les articles 7 et 8 décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 sont remplacés par le texte ci-après :

— Le Directeur, et Directeur-Adjoint et le Chef comptable forment le Comité de Gestion chargé de suivre, animer et contrôler l'exécution détaillée des décisions du Conseil d'Administration.

— Le Comité de Gestion autorise les contrats d'engagement du personnel des catégories de collaboration et d'exécution.

Chaque réunion du comité fait l'objet d'un procès-verbal signé de tous les participants dont copie est adressée au Président du Conseil d'Administration.

— Le règlement intérieur du Comité de gestion est arrêté par le Conseil d'Administration.

Art. 6.

L'article 9 du décret-loi n° 1/32 du 26 janvier

1972 est modifié comme suit :

« L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Office sont confiées au Directeur. Celui-ci est assisté par un Directeur-Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'empêchement. »

Art. 7.

Il est ajouté au décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 un article 9 bis dont le texte est le suivant : « Les pouvoirs de direction peuvent être délégués sous la responsabilité du déléguant à des Chefs de service ou cadres de l'office. Ce pouvoir de délégation sera réglementé par décision du Conseil d'Administration. »

Art. 8.

Un article 9 ter dont le texte suit est ajouté au décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 :

« Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

— La durée de leur mandat est de quatre ans. Il peut être renouvelé par décision du Président de la République prise sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration ».

Art. 9.

Il est ajouté au décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 un article 9 quater dont le texte est suivant : « Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leur fonctions, le mandat du Directeur et Directeur-Adjoint peut être révoqué à tout moment par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle, notamment en cas de faute, négligence ou incompétence.

— La révocation du mandat entraîne cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité et n'est susceptible d'aucun recours. »

Art. 10.

L'article 10 du décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 est remplacé par le texte ci-après :

« Le Directeur représente l'Office dans les actes publics et sous seing privé, les actions en justice intentées et défendues à ses poursuites et diligences ».

Art. 11.

Les Titres III, IV, V, du décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 sont remplacés par le texte ci-après :

« Titre III, organisation financière et contrôle ».

Art. 12.

Il est ajouté au décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 un article 11 bis dont le texte est le suivant :

— Le capital de l'Office est fixé à (30.000.000frs) trente millions.

— Il est intégralement souscrit par l'Etat.

— Il pourra être augmenté par décision du Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 13.

Il est ajouté au décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 un article 12 bis dont le texte est ci-après :

— « Les dépenses de l'Office comprennent notamment :

— les frais d'acquisitions ou de location des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet ;

— La rémunération du personnel, les charges sociales et fiscales afférentes ;

— les taxes, contributions et impôts légalement dus ;

— les remboursements d'emprunt ;

— les frais généraux d'administration et de publicité. »

Art. 14.

L'article 13 du décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 est remplacé par le texte suivant :

« La comptabilité de l'Office est tenue selon les usages commerciaux en conformité avec le plan comptable national et les modalités arrêtés par le Conseil d'Administration.

— L'exercice comptable de l'Office correspond à l'année civile. Le Solde bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice est reporté à l'exercice suivant. »

Art. 15.

L'article 14 du décret n° 1/32 du 26 janvier 1972 est remplacé par le texte ci-après :

« Les dispenses ne peuvent être engagées que sur l'ordre du Directeur de l'Office ou de son collaborateur délégué. »

Art. 16.

Il est ajouté au décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 un article 14 bis dont le texte est le suivant :

« Les paiements en espèces, par chèques ou virements ne peuvent être opérés que par le Chef comptable de l'Office et au vu des engagements pris conformément à l'article précédent. Avec l'autorisation écrite du Directeur, le Chef comptable peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs dans les limites précises fixées par la dite autorisation. »

Art. 17.

Un article 14 ter dont le texte suit est ajouté au décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972.

« Le Conseil d'Administration fixe le plafond de l'encaisse au delà duquel les espèces doivent être déposées soit à un compte spécial à la Banque de la République, soit à l'Office des chèques postaux, soit dans une institution financière burundaise. »

Art. 18.

L'article 17 du décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 est remplacé par le texte ci-après :

« A la clôture de l'exercice comptable, le Directeur avec le concours du Chef Comptable établit le bilan, l'inventaire et le compte d'exploitation faisant ressortir les soldes caractéristiques de gestion et le tableau des amortissements. »

Art. 19.

Les articles 18 et 19 du décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 sont remplacés par le texte suivant :

« Les articles 18 et 19 du décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 sont remplacés par le texte suivant :

— les comptes de chaque exercice doivent être soumis avant le 31 mars de l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration.

— Sur rapport des commissaires aux comptes, le Conseil d'Administration peut mettre le Directeur ou le Comptable de l'Office en débit des déficits dus à leurs négligences. Le recouvrement du débit est opéré de plein droit sur la rémunération de l'intéressé dans la limite de la quotité saisissable des traitements publics. »

Art. 20.

L'article 20 du décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 est remplacé par le texte ci-après :

« Les comptes de l'Office sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans, qui est renouvelable. »

Art. 21.

Il est ajouté au décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 un article 20 bis dont le texte est le suivant :

« Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'Office, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'Office.

— Ils établissent avant le 15 mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente, donnent leurs avis

sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

« Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions aux membres du Conseil d'Administration, au Directeur et au Comptable de l'Office. »

Art. 22.

Il est ajouté au décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 un article 20 ter dont le texte est le suivant :

« Si au cours de leurs opérations les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne ; la suite à réserver au dit rapport. »

Art. 23.

Un article 20 quater dont le texte suit est ajouté au décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 :

« Outre le contrôle par les commissaires aux comptes, les comptes de l'Office peuvent être contrôlés comme ceux des services publics par l'Inspection Générale des Finances. »

Art. 24.

Le TITRE VI du décret-loi n°1/32 du 26 janvier 1972 devient le TITRE I.

Art. 25.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est, chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 février 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
COLONEL.

Par le Président de la République,
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Albert MUGANGA.

Décret n° 100/53 du 11 mars 1980 portant création et organisation de l'Office National du bois

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 03/03/1980 portant création de parcs nationaux et de réserves naturelles ;

Vu le décret n° 100/47 du 03/03/1980 portant création et organisation de l'Institut National pour la Conservation de la Nature ;

Vu le décret n° 100/001 du 8 janvier 1980 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ; Après avis conforme du conseil des Ministres,

Décète :

Chapitre I.

Dénomination, objet et siège.

Art. 1.

Il est crée, sous la dénomination « OFFICE NATIONAL DU BOIS », un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie organique et financière, ci-après appelé « l'OFFICE ».

Art. 2.

Dans les limites des prescriptions légales relatives à la conservation de la nature, l'Office a pour objet la réalisation de toutes les opérations destinées à créer et à exploiter les boisements et forêts naturelles en République du Burundi. C'est ainsi que notamment :

— Il procède à la création et à l'entretien des boisements de l'Etat.

— Il assure l'exploitation rationnelle des boisements domaniaux, des forêts naturelles et des galeries forestières.

— Il régleme la coupe et la commercialisation du bois et de ses sous-produits.

— Il exécute les études et réalise les projets dans les domaines de la foresterie et de la technologie

du bois en conformité avec les exigences de l'Agriculture et de l'écologie du Burundi.

— Il peut procéder à toutes les opérations mobilières, immobilières, financières nécessaires à la réalisation de son objet.

— Il peut importer du bois et réaliser toutes les activités connexes à l'industrie du bois.

Art. 3.

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après dénommé « Le Ministre de Tutelle ».

Art. 4.

L'Office a son siège à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire par décision du Ministre de Tutelle. L'Office peut ouvrir, par décision du Conseil d'Administration, des agences en tout lieu du Territoire.

Chapitre II.

Organisation administrative.

Section 1.

Conseil d'Administration.

Art. 5.

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage : président.
- Un représentant du Ministère des Finances.
- Un représentant de l'ISABU.
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur.
- Un représentant du Ministère du Plan.
- Un représentant du Ministère des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement.
- Le Directeur des Eaux et Forêts.

Art. 6.

Les Administrateurs sont nommés par décret pour une durée de 3 ans au plus, pouvant être renouvelée sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 7.

Sous réserve des instructions du Gouvernement, le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action de l'Office. Il adopte le règlement intérieur de l'établissement et prend toutes les décisions nécessaires à son administration. Il vote budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve après examen les comptes de l'exercice écoulé et veille à l'exécution de ses décisions.

Il se réunit à l'initiative de son président aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en débit d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son président au moins une fois par trimestre.

Il peut également tenir des réunions extraordinaires à la diligence de son président ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Les convocations aux réunions du Conseil précisent l'ordre du jour et sont envoyées, sauf en cas d'urgence, 8 jours à l'avance.

Art. 9.

Le Conseil siège valablement si quatre de ses membres sont présents.

Art. 10.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les procès-verbal de chaque réunion du Conseil est approuvé séance tenante.

Art. 11.

Les décisions du Conseil ne sont exécutoires que si dans un délai de quinze jours, Le Ministre de Tutelle n'a pas fait usage des pouvoirs de Tutelle visé au chapitre IV du présent décret.

Art. 12.

Le Conseil peut inviter à assister à ses réunions toutes personnes dont l'avis lui paraît utile sur un point de l'ordre du jour. Ces invités ne participent pas aux votes, et n'assistent pas aux délibérations sur les autres points de l'ordre du jour.

Art. 13.

Le mandat des membres du Conseil donne droit à une rémunération conformément à la législation en vigueur.

Section 2.

Comité de gestion.

Art. 14.

Pour veiller à la bonne exécution des décisions du Conseil, il est formé un Comité de gestion, ci-après dénommé le « Comité » qui participe également

à la gestion et à l'administration de l'Office en soumettant au Conseil toute mesure qu'il estime utile à la bonne marche de l'Office.

Art. 15.

Le Comité de gestion comporte un maximum de trois membres choisis par le Conseil d'Administration en son sein ou parmi les personnes qualifiées en raison de leur compétence technique.

Art. 16.

Le Comité exerce le contrôle technique et comptable de l'Office et assiste le Directeur dans la gestion journalière de l'Office. Il élabore notamment les projets d'investissements et prépare avec le Directeur le Budget annuel et les comptes de fin d'exercice à soumettre au Conseil d'Administration. Le Comité de gestion assure toute autre prérogative lui confiée par le Conseil.

Art. 17.

Le mandat des membres du Comité de gestion est de deux ans renouvelables. La qualité de membre du Comité ne donne droit à aucune rémunération.

Art. 18.

Le Comité de gestion est présidé par une personne choisie en son sein par le Conseil d'Administration. Le Comité se réunit, sur convocation de son président autant de fois que l'exige la bonne marche de l'Office. Il délibère dans les formes prévues à l'article 10.

Section 3.

La Direction.

Art. 19.

L'exécution des décisions du Conseil, la gestion quotidienne et l'administration de l'Office sont confiées à un Directeur assisté d'un directeur-adjoint.

Art. 20.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle. Ils sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelables après avis du Ministre de Tutelle.

Art. 21.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint peuvent être révoqués à tout moment, notamment, en cas de faute, de négligence ou d'incompétence.

Art. 22.

La rémunération du Directeur et de celle du Directeur-Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration à la législation en vigueur.

Art. 23.

Le Directeur est responsable de la marche générale des affaires de l'Office et pourvoit à l'exécution des décisions et directives du Conseil d'Administration. Il assure la direction technique, administrative et financière de l'Office selon les modalités d'intervention fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur de l'Office. Il propose l'engagement et le licenciement du personnel autre que celui du cadre de direction ou de l'assistance étrangère. Il signe les correspondances et documents. Il émet et acquitte les mandats et les chèques, sous réserve des dispositions de l'article suivant. Il assure la gestion des comptes bancaires ou postaux de l'Office dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration. D'une façon générale, il prend toutes les décisions nécessaires à l'exécution des instructions du Conseil, à la gestion courante de l'Office et à l'accomplissement de la mission de ce dernier.

Art. 24.

Les décisions du Directeur sont exécutoires. Toutefois, sont soumis à l'avis du Comité de gestion et à l'approbation ou l'autorisation du Conseil d'Administration :

- toute acquisition ou aliénation d'immeuble ;
- tout emprunt hypothécaire ;
- tout achat ou aliénation de produits ou d'équipement d'une valeur totale excédant 250 mille francs.

Art. 25.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du déléguant et dans les limites fixées par le Conseil d'Administration à des chefs de service ou à des cadres de l'Office.

Art. 26.

Avant chacune des réunions du Conseil d'Administration, le Directeur adresse aux membres du Conseil un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions adoptées au cours de la précédente réunion, des initiatives prises, des difficultés rencontrées et de la situation générale de l'Office.

Art. 27.

Le Directeur représente l'Office vis-à-vis des tiers, notamment dans tous actes publics, authentiques ou sous seing-privé et dans toute action judiciaire intentée par ou contre l'Office.

Chapitre III.

De l'organisation financière.

Art. 28.

L'exercice comptable correspond à l'année civile : il débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Art. 29.

La comptabilité de l'Office est tenue selon les instructions du Conseil, conformément aux usages commerciaux et aux normes du plan comptable national.

Art. 30.

Les comptes de l'établissement sont placés sous le contrôle permanent d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans, qui est renouvelable. D'initiative ou sur proposition du Ministre de Tutelle, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut mettre fin à leur mandat.

Art. 31.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 32.

Les Commissaires aux comptes bénéficient d'un droit permanent et illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières et comptables de l'Office. Ils peuvent prendre connaissances des livres, des correspondances, des procès-verbaux, des contrats des situations périodiques et plus généralement de toutes écritures dont l'examen est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Art. 33.

Après la clôture de chaque exercice, ils établissent un rapport circonstancié sur la régularité des comptes de l'exercice écoulé et donnent éventuellement leur avis sur la qualité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Ils peuvent également, d'initiative ou à la demande du président du Conseil d'Administration procéder à toutes vérifications utiles sur des points particuliers et consignés les résultats des investigations dans un rapport adressé aux membres du Conseil, au Directeur et au Chefs Comptable.

Art. 34.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires aux comptes découvrent des irrégularités suscep-

tibles de recevoir une qualification pénale, ils doivent adresser sans délai un rapport circonstancié au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui donner.

Art. 35.

Les comptes arrêtant en fin d'exercice, l'inventaire, le bilan le tableau des amortissements et le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être établis avant le 15 février suivant de l'exercice.

Art. 36.

Le Directeur de l'Office veille à l'établissement du bilan et du compte de pertes et profits.

Il doit en contrôler l'exactitude à partir des éléments comptables et des biens existants avant d'en attester la sincérité.

Ar. 37.

Les documents comptables, le rapport du Directeur et le rapport des Commissaires comptes, sont examinés et éventuellement approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard le 31 mars de l'exercice écoulé.

Art. 38.

Le solde bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice écoulé est porté sur l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration, sur propositions du Comité de gestion, décide les cas échéant, de l'affectation du solde bénéficiaire.

Art. 39.

Après examen et approbation par le Conseil, le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi à la diligence du Directeur. Si l'approbation de ces documents a été refusée par le Conseil, la décision de refus de ce dernier fait seule l'objet de cette publication.

Art. 40.

Toute modification à apporter en cours d'exercice au dispositif du budget prévisionnel de fonctionnement doit être préalablement approuvée par le Conseil.

Chapitre IV.

Exercice de la Tutelle Administrative.

Art. 41.

La Tutelle Générale du Ministre ayant l'Agricul-

ture dans ses attributions, peut être exercée par l'intermédiaire d'un Commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre de Tutelle pour une période de 3 ans renouvelables est choisi parmi les fonctionnaires de catégorie de direction relevant de son autorité.

Art. 42.

Le Ministre de Tutelle et, le cas échéant, le Commissaire du Gouvernement, sont, en toutes circonstances, destinataires de tout document soumis au Conseil d'Administration ou adopté par celui-ci.

Art. 43.

Le Ministre de Tutelle annule toute décision du Conseil d'Administration ou de l'organe de direction contraire à la loi, à la réglementation d'ordre public ou encore au règlement intérieur de l'Office.

Il peut aussi annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de l'organe de direction contraire à l'intérêt général.

Art. 44.

Les décisions d'annulation ou de suspension prévues à l'article précédent doivent intervenir dans la quinzaine où la décision en cause a été portée à la connaissance de l'autorité de Tutelle par l'envoi d'une copie.

Art. 45.

Lorsque l'exercice de la tutelle est confié à un Commissaire du Gouvernement, ce dernier peut participer avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et fait, le cas échéant, rapport au Ministre de Tutelle sur délibérations intervenues.

Art. 46.

Dans le cadre de la gestion journalière, lorsque le Commissaire du Gouvernement estime que des mesures prises ne sont pas conformes aux décisions du Conseil d'Administration ou au règlement intérieur de l'Office, il en fait rapport par écrit au Ministre de Tutelle ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration.

Chapitre V.

Patrimoine d'affectation, ressources et dépenses.

Art. 47.

L'Etat affecte à l'Office la totalité des parcelles, immeubles, installations, équipements, outillages, matériels et véhicules antérieurement affectés au service dit « Régie-Bois du Burundi » du Département des Eaux et Forêts du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, ainsi qu'aux projets de reboisement domaniaux. Cette affectation emporte au profit de l'Office transfert de propriété de ses biens, dont la désignation et l'estimation seront portées sur un inventaire visé par le Ministre de Tutelle.

Art. 48.

Les ressources de l'Office comprennent notamment :

- les taxes et redevances perçues sur les permis de coupe ;
- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- Les emprunts régulièrement autorisés ;
- les dons et legs ;
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé.

Art. 49.

Les dépenses de l'Office comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement en personnel et en matériel ;
- les intérêts et annuités d'amortissement des dettes ;
- les dépenses d'investissements (renouvellement de matériel, de l'équipement, travaux neufs...) ;
- les taxes, contributions, impôts et charges sociales légalement dues.

Chapitre VI.

Dispositions diverses, transitoires et finales.

Art. 50.

Le premier exercice commencera à la date d'entrée en vigueur du présent décret et pourra se poursuivre jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 51.

Le service dit « Régie-Bois du Burundi » du Département des Eaux et Forêts du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est supprimé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 52.

L'Office est créé pour une durée indéterminée. Sa dissolution peut être prononcée par décret pris sur rapport du Ministre de Tutelle après avis du Conseil d'Administration. Ce décret détermine les modalités de liquidation, désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 53.

Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures au présent décret.

Art. 54.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 11 mars 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,
Etienne BARADANDIKANYA.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Décret-loi n° 1/11 du 24 mars 1980 redéfinissant la nature juridique de la Burundi Coffee Company et modifiant ses statuts.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu spécialement en ses articles 1 et 2, le décret-loi n° 1/31 du 10 décembre 1978 régissant les sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé ;

Revu, spécialement en son article 1, alinéa premier, la loi n° 1/98 du 17 avril 1975 portant création d'une société commerciale de Droit public chargée d'assurer l'exportation du café produit au Burundi ;

Attendu que la qualité des associés actuels de la Burundi Coffee Company et son objet en font nécessairement une société de Droit Public au sens de l'article 1 du décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 sus-visé ;

Qu'il convient donc de mettre ses statuts en harmonie avec cette situation et avec ledit décret-loi ;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

L'expression « et d'économie mixte » de l'article 1 alinéa 1 de la loi n° 1/98 du 17 avril 1975 portant création d'une société commerciale de droit public chargée d'assurer l'exportation du café produit au Burundi est supprimée.

Art. 2.

L'annexe à ladite loi est remplacée par les dispositions figurant à l'annexe du présent décret-loi.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire et qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Albert MUGANGA.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 710/65 du 27 mars portant nomination de la commission chargée de faire retour au domaine de l'Etat les terres irrégulièrement attribuées.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu le décret du 9 août 1893 et l'arrêté ministériel du 25 février 1943 relatif à la vente et à la location des biens domaniaux tels que modifiés et appliqués à ce jour

Vu l'édit du Mwami n° 5 du 10 août 1961 portant réglementation de l'enregistrement des propriétés foncières industrielles ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/191 du 30 décembre 1976 portant retour au domaine de l'Etat des terres irrégulièrement attribuées,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé une commission chargée de faire retour au domaine de l'Etat les terres irrégulièrement attribuées.

Art. 2.

La Commission est composée comme suit :

— Président : Le Directeur-Adjoint de l'Office du Thé du Burundi.

— Vice-Président : L'Inspecteur Général des Communes et Provinces,
— Secrétaire : Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
— Membres : Le Secrétaire national à la Production et au Développement Economique,
Le Directeur des Affaires Foncières et du Service Topographique National.

Art. 3.

La Commission se réunit aussi souvent que possible mais au moins une fois par mois pour le règlement des Affaires lui confiées.

Art. 4.

Le recours contre toute décision de la commission sera introduite auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mars 1980.

Etienne BARADANDIKANYA.

Ordonnance ministérielle n° 710/66 du 27 mars 1980 portant désignation de la commission chargée d'expertiser les baux emphytéotiques qui ont été passés entre l'Administration et les particuliers avant l'Indépendance nationale.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1943 tel que modifié à ce jour, relatif à la vente et à la location des terres domaniales ;

Vu l'arrêté royal du 30 mai 1922 relatif aux droits d'emphytéose et de superficie ;

Vu l'ordonnance RU n° 43/3 du 16 janvier 1957 fixant le taux des diverses redevances domaniales et le tarif des prix de vente et de location des terres domaniales ;

Vu l'ordonnance RU n° 441/167 du 29 octobre 1957 fixant les règles d'introduction des demandes et le montant des redevances annuelles à payer par les concessionnaires des droits d'emphytéose ou de superficie accordés en vertu de l'arrêté royal du 30 mai 1922 ;

Vu spécialement le décret-loi n° 1/48 du 29 février 1972 portant résiliation des contrats de bail emphytéotique passés entre l'Administration et les particuliers avant l'Indépendance Nationale ;

Revu l'ordonnance n° 710/51 du 20 mars 1972 relative à la résiliation des baux emphytéotiques spécialement en ses articles 2 et 3,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé une commission chargée d'expertiser les baux emphytéotiques sur toute l'étendue de la République du Burundi.

Art. 2.

La Commission est composée comme suit :

Président : — Le Directeur des Affaires Foncières et du Service Topographique National ;

Vice-Président : — Le Directeur du Département de l'Agronomie,

Membres : — Le Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux

— Le Directeur des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques du Ministère de l'Intérieur ;

- Le Directeur du Département des Impôts
- Le Directeur du Département de l'Urbanisme.

Art. 3.

La Commission se réunit sur convocation de son Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour le règlement des Affaires lui confiées.

Art. 4.

La Commission établira un programme à suivre pour expertiser chaque terrain dans sa province respective.

Art. 5.

La Commission s'adjoindra dans chaque cas le Responsable provincial du ressort pour fixer la valeur des baux concernés.

Art. 6.

La Commission prend sa décision et fixe la valeur de chaque bail à la majorité simple de ses membres. S'il y a divergence de vue ou de prix, la voix du président est prépondérante pour fixer le dernier prix.

Art. 7.

En cas d'absence ou d'empêchement le Vice-président remplace d'office le président et dirige la séance. Mais pour que la réunion ou l'expertise soit valable, les deux tiers des membres doivent être présent.

Art. 8.

Chaque bail emphytéotique fera l'objet d'un dossier séparé et d'un procès-verbal de constat de mise en valeur, constat qui servira de base à l'expertise. Ce procès-verbal contiendra entre autres les renseignements suivants :

- 1) noms.. prénoms, qualité de l'emphytéote ;
- 2) date d'octroi et de prise en cours du bail ;
- 3) date d'expiration ;
- 4) superficie concédée
- 5) superficie mise en valeur ;
- 6) nature des cultures autorisées et plantation d'espèces ligneuses existantes, leur âge, leur densité, leur état ;
- 7) constructions éventuelles existantes, leur état et leur valeur ;
- 8) l'état d'exploitation ou l'abandon total ou partiel.

Art. 9.

Le rapport d'expertise sera transmis province par province au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage au fur et à mesure et dès l'achèvement de son élaboration.

Art. 10.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Bujumbura, le 27 mars 1980.

Etienne BARADANDIKANYA.

Ordonnance ministérielle n° 530/068 du 28 mars 1980 modifiant l'article 2 de l'ordonnance ministérielle n° 530/271 du 15 décembre 1976 réglant les débits de boisson, restaurants et autres établissements ouverts au public.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n° 1/186 d 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 530/271 du 15 décembre 1976 réglant les débits de boissons,

restaurants et autres établissements ouverts au public, spécialement en son article 2,

Ordonne :

Art. unique

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance ministérielle n° 530/271 du 15 décembre 1976 est modifié comme suit :

« L'heure de fermeture desdits établissements est fixé à 24 heures. »

Fait à Bujumbura, le 27 mars 1980.

Stanislas MANDI,
Lieutenant-Colonel.

Décision n° 530/026 du 28 mars 1980 portant levée du couvre-feu.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu le communiqué du 1^{er} novembre 1976 instaurant le couvre-feu sur toute l'étendue de la République ;

Revu la décision prise par le Conseil Suprême Révolutionnaire et le Comité Exécutif en date du 18 janvier 1977 sur le maintien en vigueur du couvre-feu instauré le 1^{er} novembre 1976,

Ordonnance ministérielle n° 120/74 du 1 avril 1980 portant agrément du Bateau Cargo « MUSAMA » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant code des Investissements du Burundi ; spécialement en ses articles 18 à 20 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant code des Investissements du Burundi ;

Considérant que les activités retenues au programme du Bateau Cargo « MUSAMA » inscrit au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 17.620 présentent un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission National des Investissements en sa séance du 22 octobre 1979,

Ordonne :

Décret n° 100/62 du 3 avril 1980 portant nomination des attachés de Presse et Information du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Décide :

Art. 1.

Le couvre-feu instauré le 1^{er} novembre 1976 est levé sur toute l'étendue de la République ;

Art. 2.

La présente décision sortira ses effets à partir du 1^{er} avril 1980.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 1980.

Stanislas MANDI,
Lieutenant-Colonel.

Art. 1.

Le Bateau Cargo « MUSAMA » est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- le transport lacustre,
- un programme d'investissements dont les prévisions représentent un montant de l'ordre de trente millions (30.000.000FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, le Bateau Cargo « MUSAMA » est autorisé à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 19 du Code des Investissements :

- Exonération totale jusqu'au 31 décembre 1980 d'impôts sur les bénéfices.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 avril 1980.

Donatien BIHUTE.

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 100/263 du 23 novembre 1976 por-

tant création du Secrétariat Général de la Présidence;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés,

Décète :

Art. 1.

Sont nommés attachés de Presse et Information du Secrétariat Général de la Présidence :

- Monsieur BARANSANANIYE Antoine, Matricule n° 206.779
- Mademoiselle MATUTURU Béatrice

Art. 2.

Est nommé attachée de presse et information adjointe au Secrétariat Général de la Présidence

— Madame RUSHANA Marguerite, Matricule n° 202.652

Les attachés de presse et information au Secrétariat Général de la Présidence ont le rang et les avantages du conseiller de 4° classe, tandis que les attachés de presse et information adjointe du Secrétariat Général de la Présidence ont le rang et les avantages de conseiller de 6° classe.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 540/80 du 11 avril 1980 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de vingt deux millions deux cent soixante dix mille francs Burundi (22.270.000 FBU) contracté par l'Office National de Commerce et destiné à l'importation de tissus en provenance de Roumanie et des vêtements en provenance de Singapour.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office National de Commerce à concurrence de vingt Deux Millions Deux Cent Soixante Dix Mille Francs

Burundi (22.270.000 FBU) pour couvrir un crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi et destiné à financer à 100% l'importation de tissus en provenance de Roumanie et des vêtements en provenance de SINGAPOUR ;

Vu la convention particulière régissant les modalités d'octroi de l'ouverture de crédit précité,

Ordonne :

Art. Unique :

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la B.R.B. au profit de l'Office National de Commerce à concurrence de Vingt Deux Millions Deux Cent Soixante Dix Mille Francs Burundi (22.270.000 FBU) et destiné à financer l'importation de tissus en provenance de Roumanie et des vêtements en provenance de Singapour.

Fait à Bujumbura, le 11 avril 1980.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 540/81 du 11 avril 1980 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de 56.250.000 FBU Cinquante Six Millions Deux Cent Cinquante Mille Francs Burundi) contracté par l'Office National du Commerce et destiné à l'importation de 5.000 Tonnes de ciment en provenance du Zaïre.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fi-

xant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'O.N.C. à concurrence de Cinquante Six Millions Deux Cent Cinquante Mille Francs Burundi (56.250.000 FBU) pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la B.R.B. et destiné à l'importation de 5.000 tonnes de ciment en provenance du Zaïre ;

Vu la convention particulière régissant les modalités d'octroi de l'ouverture du crédit précitée,

Ordonne :

Ordonnance ministérielle n° 540/82 du 11 avril 1980 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de Dix-Huit Millions Cent Quarante Mille Francs Burundi (18.140.000) pour l'importation par l'Office National de Commerce de 7.000 postes de Radio en provenance du Japon.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'O.N.C. à concurrence de Dix-huit Millions Cent Quarante Mille Francs Burundi (18.140.000) pour

Ordonnance ministérielle n° 540/83 du 11 avril 1980 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de 76.220.000 F.Bu (Septante Six Millions Deux Cent Vingt Mille Francs Burundi) contracté par l'Office National de Commerce auprès de la Banque de la République du Burundi et destiné à l'importation de 1.000 tonnes de sucre en provenance de la C.E.E.

Le Ministre de Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973

Art. Unique

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la B.R.B. au profit de l'O.N.C. à concurrence de Cinquante Six Millions Deux Cent Cinquante Mille Francs Burundi (56.250.000 FBU) destiné à l'importation de 5.000 tonnes de ciment en provenance du Zaïre.

Fait à Bujumbura, le 11 avril 1980,

Astère GIRUKWIGOMBA.

couvrir une ouverture de crédit à consentir par la B.R.B. et destiné à financer à raison de 100 % l'importation et le transport jusqu'à Bujumbura de 7.000 postes de radio en provenance du Japon ;

Vu la convention particulière régissant les modalités de l'octroi de l'ouverture du crédit précitée,

Ordonne :

Art. Unique.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la B.R.B. au profit de l'O.N.C. à concurrence de Dix-Huit Millions Cent Quarante Mille Francs Burundi et qui sera utilisé pour importer et transporter 7.000 postes de Radio en provenance du Japon.

Fait à Bujumbura, le 11 avril 1980.

Astère GIRUKWIGOMBA.

fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office National de Commerce à concurrence de 76.220.000 F.BU pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi et destiné à financer à raison de 100 % de l'importation C & F Bujumbura de 1.000 tonnes de Sucre en provenance de la C.E.E. objet de la licence n° SGS/703.609.

Vu la convention relative à ce financement signée entre la Banque de la République du Burundi et l'Office National de Commerce,

Ordonne :

Art. Unique :

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi au profit de l'Office National de Commerce à concurrence de 76.220.000 F.BU (Septante Six Millions Deux Cent Vingt Mil-

le Francs Burundi) et destiné à l'importation de 1.000 tonnes de sucre en provenance de la C.E.E.

Fait à Bujumbura, le 11 avril 1980.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 550/85 du 15 avril 1980 portant révision des tarifs des transports lacustres des marchandises sur la ligne Bujumbura-Kigoma.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 040/81 du 12 juin 1969 relative à l'homologation des prix de certains produits et services ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/91 du 23 juin 1976 portant révision des tarifs des transports lacustres des marchandises sur la liaison Bujumbura-Kigoma,

Ordonne :

Art. 1.

Les tarifs des transports lacustres des marchandises sur la ligne Bujumbura-Kigoma sont fixés comme suit par tonne :

Marchandises	Tarif par tonne brute
Classes 1 à 6	1.157

Véhicules	1.378
Classe 7	936
Classe 8	890
Classe 9	762
Ciment (classe 9)	680
Classe 10 et 11	623
Classe 12 et 13	465
Essence/Pétrole	787
Gas oil et fuel oil	729
Café	715
Coton	858
Produits agricoles autres	480
Retour à vide	98
Casitérite	1.157
Nettoyage	98

Art. 2.

La perception minimum est fixée à 260 francs.

Art. 3.

L'ordonnance ministérielle n° 550/91 du 23 juin 1976 est abrogée.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1 mai 1980.

Fait à Bujumbura, le 15 avril 1980.

Albert MUGANGA.

Decret n° 100/71 du 15 avril 1980 portant modification de l'article 34 du Statut de la Fonction Publique.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu, spécialement en son article 34, le décret

n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique,

Décète :

Art. 1.

Les mots « père » et « paternité » contenus dans le littéra b) du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 34 du Décret- n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique sont, respectivement, supprimé et remplacé par le mot « filiation ».

Art. 2.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 avril 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA.
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Décret n° 100/72 du 15 avril 1980 portant Emission de Timbres-Poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978,

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'administration des Postes, spécialement en son article 4,

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications.

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de six timbres intitulée « Oiseaux d'Afrique »

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

5Fr — 10Fr — 30Fr — 40Fr — 45Fr — 50Fr
la quantité à tirer est de : 50.000 timbres

La maison HERACIO Fournier, à VITORIA été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 3.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 4.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 15 avril 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Transports
Postes et Télécommunications,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Décret-loi n° 1/18 du 17 avril 1980 portant création et Organisation de la Cour de Sûreté de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 43/Just. du 18 mai 1940, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, tel que modifié à ce jour ;

Vu spécialement en son article 172 le décret-loi n° 1/32 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Revu l'ordonnance législative n° 62/A.P.A.J. du 14 mai 1940 relative au droit de perquisition, d'internement et de mise en surveillance des personnes suspectées d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est créé une Cour de Sûreté de l'Etat dont la compétence, la composition, les règles de fonctionnement et la procédure sont fixées par le présent décret-loi.

Son siège est fixé à Bujumbura. Toutefois, lorsque des circonstances d'ordre public l'exigent, le Minis-

tre de la Justice peut décider par ordonnance qu'elle se réunira en tout autre lieu du territoire de la République.

CHAPITRE I. DE LA COMPETENCE.

Section 1.

Compétence matérielle.

Art. 2.

Les infractions qualifiées d'atteintes à la sûreté de l'Etat par le code pénal sont déférées pour instruction et pour jugement à la Cour de Sûreté de l'Etat, ci-après dénommée « la Cour ».

Cette dernière connaît également des faits connexes à ces infractions.

Art. 3.

La Cour est également compétente pour connaître des infractions énumérées ci-après, ainsi que des faits de complicité et des faits connexes, lorsque ces infractions sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat :

- 1° les infractions aux lois militaires ;
- 2° la rébellion, avec ou sans armes, les violences et les outrages commis envers les dépositaires de de l'autorité ou de la force publique ou envers un citoyen chargé d'un service public ;
- 3° la falsification des signes monétaires, des sceaux, timbres, poinçons, marques de l'Etat, ainsi que l'usurpation de fonctions publiques ;
- 4° les infractions à la réglementation sur les associations nationales ou étrangères et sur l'interdiction des groupements ou associations reconnus illégaux ;
- 5° la provocation ou la participation à un attroupement illégal ou interdit ;
- 6° la participation à une association de malfaiteurs et les faits d'aide ou de recel de malfaiteurs ;
- 7° les entraves à la circulation routière ;
- 8° les infractions à la réglementation sur le commerce, l'importation, l'exportation, la fabrication et la détention de matériel de guerre, d'armes, d'explosifs ou de munitions, ainsi qu'à la réglementation sur le port d'armes prohibées ;
- 9° les infractions d'homicide volontaire, l'empoisonnement et les coups et blessures volontaires ;
- 10° les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile ;
- 11° l'incendie et la destruction volontaire d'édifice ou habitat ;
- 12° les infractions à la réglementation des télécommunications ;

13° le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance et l'extorsion ;

14° les infractions à la réglementation sur la presse.

Section 2.

Compétence territoriale.

Art. 4.

La Cour de Sûreté de l'Etat a compétence pour connaître des infractions visées aux deux articles précédents dont tout ou partie des éléments constitutifs ont été préparés ou commis sur le territoire de la République.

Art. 5.

Elle connaît également des mêmes infractions, lorsqu'elles ont été tentées ou commises hors du territoire de la République.

Art. 6.

Elle pourra également connaître, sur dénonciation du Gouvernement intéressé, des infractions visées aux articles 2 et 3, dont tout ou partie des éléments constitutifs ont été tentés ou commis sur le territoire de la République, commises dans le but de substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat d'une puissance alliée ou amie de la République.

Ces infractions ne seront toutefois punissables que si elles sont également prévues et réprimées par la législation de l'Etat concerné.

Section 3.

Compétence personnelle.

Art. 7.

La Cour connaît des infractions définies aux deux sections précédentes, quels qu'en soient les auteurs, nationaux ou étrangers, civils ou militaires.

Art. 8.

Les dispositions de l'article 104 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ne sont pas applicables aux auteurs présumés d'infractions relevant de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat.

CHAPITRE II. DE LA COMPOSITION.

Art. 9.

La Cour de Sûreté de l'Etat est composée d'un Président et de quatre Conseillers nommés pour deux

années, sur proposition du Ministre de la Justice, par le Président de la République.

Art. 10.

Le Président de la Cour Suprême assume la présidence de la Cour de Sûreté de l'Etat.

Les autres membres de la Cour sont choisis de la façon suivante :

- un parmi la magistrature ;
- un officier supérieur ou général des Forces Armées;
- deux personnes de nationalité burundaise et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent à la chose publique, par leur haute valeur morale et par leur compétence.

Art. 11.

Au début de la première audience où ils sont appelés à siéger, les conseillers non magistrats de la Cour prêtent, sur invitation du Président de ladite Cour, le serment prévu à l'article 56 du décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Ils sont considérés comme des magistrats auxiliaires soumis à l'articles 6 dudit Code.

Art. 12.

Les membres de la Cour de Sûreté de l'Etat ne peuvent connaître que des faits découverts pendant leur mandat : ils ne peuvent connaître des faits découverts avant leur désignation.

Si le respect de la règle énoncée à l'alinéa précédent ou la durée d'une affaire l'exige, leur mandat est prolongé de droit, pour les seuls besoins de la cause, jusqu'à clôture de l'affaire par une décision de non-lieu du Procureur Général de la République ou par une décision judiciaire définitive.

Art. 13.

En cas de besoin, le Président de la Cour est remplacé par le Vice-Président de la Cour Suprême ; et les Conseillers de la Cour sont remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes formes et conditions que les titulaires.

Art. 14.

Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats ou lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la Cour peut ordonner, avant la comparution de l'accusé, qu'un ou plusieurs suppléants par catégorie de membres titulaires assisteront aux débats.

Ces suppléants sont considérés comme composant

le siège et remplacent, le cas échéant, les membres titulaires sans reprise des débats.

Art. 15.

Les fonctions du Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat sont exercées, sous l'autorité du Ministre de la Justice, par le Parquet Général de la République.

Art. 16.

Le Greffe de la Cour Suprême assume les fonctions de secrétariat et de greffe de la Cour de Sûreté de l'Etat.

CHAPITRE III.

DES REGLES DE FONCTIONNEMENT ET PROCEDURE.

Section 1.

Généralités.

Art. 17.

Sous réserve des dispositions particulières du présent décret-loi, les infractions déférées à la Cour de Sûreté de l'Etat sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du droit commun applicables en matière pénale.

Art. 18.

Sous la même réserve, les dispositions du code de l'organisation et de la compétence judiciaires suscitée sont applicables à la Cour. Il en est ainsi, notamment, des sections 1, 2, 5, 6 et 8 du chapitre III (« Dispositions communes à toutes les Juridictions ») du Titre II du Livre premier dudit Code.

Section 2.

Enquête préliminaire et mise en mouvement de l'action publique.

Art. 19.

Les Officiers de Police Judiciaire et les Officiers du Ministère Public ont compétence pour procéder d'office, en cas d'urgence, à tous actes et à toutes constatations pour établir les infractions visées aux articles 2 et 3 du présent décret-loi et en rechercher les auteurs, à charge d'en aviser immédiatement le Procureur Général de la République.

Les Gouverneurs de Province peuvent également, en cas d'urgence, faire personnellement et d'office tous actes nécessaires à l'effet de constater ces infractions et d'en rechercher les auteurs ou requérir par écrit à cet effet les personnes visées à l'alinéa

précèdent territorialement compétentes, à charge d'en aviser sans délai, et par tous moyens, le Procureur Général de la République.

Art. 20.

Les autorités visées à l'article précédent agissent conformément aux règles contenues dans le code de procédure pénale et dans le présent décret-loi.

Elles agissent sous l'autorité directe du Procureur Général de la République et doivent, à sa première réquisition et en tous cas dans un délai de trois jours suivant l'ouverture des opérations, lui transmettre les pièces de la procédure et lui faire conduire toutes les personnes appréhendées, le tout à peine de nullité de la procédure.

Art. 21.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale, les personnes appréhendées peuvent être gardées à vue pendant le délai prévu à l'article précédent.

Art. 22.

L'action publique est mise en mouvement par le Procureur Général de la République agissant sur ordre écrit du Ministre de la Justice, le tout par dérogation aux articles 72, alinéa 2, et 78, premier alinéa in fine, du code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Art. 23.

A la réception de cet ordre, le Procureur Général de la République peut, s'il ne procède pas immédiatement à l'ouverture d'une instruction, faire procéder à une enquête préliminaire ou faire poursuivre l'enquête préliminaire conservatoire visée aux articles 19 et 20 du présent décret-loi pendant un délai de huit jours.

Art. 24.

Il peut être fait application des dispositions de l'article 21 du présent décret-loi pendant le délai prévu à l'article précédent.

Art. 25.

Les conditions matérielles de la garde à vue et l'état de santé des personnes appréhendées sont contrôlées personnellement :

- par le Procureur de la République territorialement compétent, dans les cas prévus à l'article 21 du présent décret-loi ;
- par le Procureur Général de la République ou, sur délégation de ce dernier, par le Procureur de la République territorialement compétent, dans les cas prévus à l'article précédent.

L'autorité procédant à ce contrôle peut, si besoin est, requérir un examen médical des personnes appréhendées. Elle dresse, en tout état de cause, un procès-verbal de ses constatations qui est joint à la procédure.

Art. 26.

Lorsqu'il est fait application de l'article 23 du présent décret-loi, le Procureur Général de la République peut autoriser les Officiers de Police Judiciaire ou les Officiers du Ministère Public à procéder aux opérations prescrites sur l'ensemble du territoire de la République.

Ces derniers informent le Procureur de la République territorialement compétent de leurs opérations et peuvent se faire assister pendant celles-ci des Officiers de Police Judiciaire ou des Officiers du Ministère Public exerçant leurs fonctions dans la circonscription intéressée.

Section 3.

L'instruction.

Art. 27.

La procédure de l'instruction est obligatoire avant jugement des infractions visées aux articles 2 et 3 du présent décret-loi.

Art. 28.

Les fonctions d'Officier du Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat sont exercées par un magistrat du Parquet Général de la République désigné pour chaque affaire par le Procureur Général de la République.

Art. 29.

Le magistrat chargé de l'instruction est saisi, soit dès l'ordre écrit du Ministre de la Justice visé à l'article 22, soit à la fin de l'enquête préliminaire visée à l'article 23 et en tout cas à l'expiration du délai prévu audit article, par une instruction écrite du Procureur Général de la République qui précise les infractions poursuivies et les textes les prévoyant et les réprimant et à laquelle est joint le dossier de la procédure.

Art. 30.

L'ordre écrit du Ministre de la Justice visé à l'article 22 fixe les faits de la poursuite; le Procureur Général de la République peut poursuivre tout auteur de ces faits.

L'instruction écrite du Procureur Général de la République saisit le magistrat instructeur des faits de la poursuite; ce dernier inculpe toute personne

nommée dans ladite instruction ou toute autre personne que l'instruction permettrait d'identifier comme auteur ou complice.

Art. 31.

Le magistrat instructeur peut autoriser, pour les nécessités de l'instruction, les Officiers de Police Judiciaire saisis en vertu de l'article 12 du code de procédure pénale à garder à vue pendant 48 heures toute personne dont l'audition est utile à la manifestation de la vérité.

Si les nécessités de l'instruction l'exigent, ce délai de garde à vue peut être prolongé par autorisation écrite à deux reprises, la durée totale maximum de la garde à vue ne pouvant excéder six jours.

Art. 32.

Le magistrat instructeur contrôle la garde à vue comme il est dit à l'article 25. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue ou en son cabinet, la personne retenue.

Art. 33.

Le magistrat instructeur peut déléguer les pouvoirs et devoirs prévus aux deux articles précédents au Procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue est effectuée.

Art. 34.

Le magistrat instructeur peut se transporter en tous lieux du territoire de la République pour y procéder aux actes d'instruction qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut également autoriser les Officiers de Police Judiciaire saisis en vertu de l'article 12 du code de procédure pénale à procéder aux opérations prescrites en tout point du territoire de la République.

Art. 35.

Le magistrat instructeur peut procéder à toute visite domiciliaire utile à la manifestation de la vérité.

Il donne aux Officiers de Police Judiciaire saisis en vertu de l'article 12 du code de procédure pénale l'autorisation de procéder à de telles visites domiciliaires.

L'un et les autres sont toutefois tenus de respecter les prescriptions de l'article 28, dernier alinéa et de l'article 23 du code de procédure pénale, l'autorisation de procéder à une visite domiciliaire en dehors des heures légales étant donnée par le Président de la Cour de Sécurité de l'Etat ou par son suppléant.

Art. 36.

Il est procédé, en matière de détention préventive et de liberté provisoire, comme il est dit au chapitre III du code de procédure pénale, les ordonnances relatives à la détention préventive et à la liberté provisoire étant rendues par le Président de la Cour ou par son suppléant.

Pour l'application de l'article précédent, il est dérogé aux dispositions de l'article 84 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Par dérogation aux dispositions des articles 37 à 42 et 46 dudit code de procédure pénale, ces ordonnances ne sont pas susceptibles d'appel.

Section 4.

Le renvoi et le nom-lieu.

Art. 37.

Si le Procureur Général de la République estime que les faits ne sont pas susceptibles d'une qualification pénale ou si l'auteur d'infractions visées aux articles 2 et 3 du présent décret-loi est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre de ces chefs ou de poursuivre contre cette personne et classe le dossier.

Ce classement n'empêche pas la reprise de l'instruction et de la poursuite en cas de survenance de charges nouvelles.

Art. 38.

Si le Procureur Général de la République estime que les faits de la poursuite, tout en étant susceptible d'une qualification pénale, ne constituent pas une des infractions visées aux articles 2 et 3 du présent décret-loi, il déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat et transmet le dossier au chef du Ministère Public près la juridiction compétente.

Art. 39.

Le Procureur Général de la République ne peut faire reposer une décision de classement ou de renvoi devant une autre juridiction de jugement que sur l'un des motifs énoncés aux deux articles précédents, sans pouvoir faire application du principe de de l'opportunité des poursuites qui, en cette matière, appartient au seul Ministre de la Justice.

Il motive sa décision et la transmet avec le dossier de la procédure au Ministre de la Justice qui peut éventuellement, dans un délai de *cinq jours*, faire usage du pouvoir d'injonction visé à l'article 78 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires

ou, si besoin est, procéder directement comme il est dit au second alinéa de l'article suivant.

Art. 40.

Si le Procureur Général de la République estime qu'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes constitutives d'infractions dont le jugement relève de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat par application des articles 2 et 3 du présent décret-loi, il le déclare en précisant la qualification légale des faits imputés et les motifs de droit et de fait pour lesquels il existe des charges suffisantes et il ordonne en conséquence que le dossier soit transmis au Ministre de la Justice.

Ce dernier statue, dans un délai de *quinze jours*, sur l'opportunité ou non de la mise en accusation devant la Cour de Sûreté de l'Etat.

Art. 41.

L'inculpé détenu, dont le dossier ne fait pas l'objet d'une mise en accusation devant la Cour de Sûreté de l'Etat, est remis en liberté sur ordre du Ministre de la Justice ou d'office si une telle décision n'intervient pas dans les délais visés aux articles 39, alinéa 2 et 40.

L'inculpé détenu, dont le dossier fait l'objet d'une mise en accusation devant la Cour de Sûreté de l'Etat ou d'une décision de renvoi devant une autre juridiction, reste en détention préventive jusqu'au jour de l'arrêt ou du jugement.

Art. 42.

Les décisions du Procureur Général de la République, et éventuellement celles du Ministre de la Justice, visées à la présente section, sont notifiées à l'inculpé et il lui en est remis copie.

Section 5.

L'audience et le jugement.

Art. 43.

L'inculpé mis en accusation devant la Cour de Sûreté de l'Etat peut comparaître devant cette juridiction dès l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la notification de la décision de mise en accusation.

Si cette comparution n'intervient pas dans un délai de soixante jours à compter de ladite notification, il est d'office remis en liberté s'il est détenu, ou libéré des charges qui pèsent éventuellement sur lui par application de l'article 32 du code de procédure pénale s'il est en liberté provisoire.

Si cette comparution n'intervient pas dans un

délai de six mois à compter de ladite notification, l'action publique est éteinte et l'inculpé ne peut plus être poursuivi pour les mêmes faits, à moins qu'il ne survienne de charges nouvelles, le tout sans préjudice aux intérêts civiles des tiers.

Il ne peut être fait application des deux alinéas précédents lorsque le défaut de comparution résulte du fait, notamment de la fuite, de l'inculpé.

Art. 44.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou la Défense Nationale. Dans ce cas, la Cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux intervenant au cours des débats.

Art. 45.

Le Président de la Cour est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et en sa conscience, prendre toutes mesures qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut ainsi, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toute personne ou se faire apporter toute nouvelle pièce qui lui paraît, d'après les développements donnés à l'audience, utile à la manifestation de la vérité.

Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme simples renseignements.

Art. 46.

L'inculpé, le Ministre Public et éventuellement la partie civile doivent dénoncer aux autres parties, quarante-huit heures avant l'ouverture des débats, les témoins et les experts cités à sa requête.

Art. 47.

Toutes les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la Cour ou des nullités de la procédure antérieure doivent, à peine de forclusion, être présentées en un mémoire unique avant les débats sur le fond. Sauf décision contraire du Président, l'incident est joint au fond.

A l'égard des exceptions soulevées au cours des débats, il est procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.

Art. 48.

S'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente

de se soustraire à l'exécution de la peine, la Cour ordonne son arrestation immédiate et décerne mandat de dépôt à son encontre.

Si le condamné est considéré comme en fuite, la Cour décerne mandat d'arrêt à son encontre.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par la Cour à la Force Publique de conduire immédiatement le condamné dans l'établissement pénitentiaire qu'elle désigne et au chef de cet établissement de l'y recevoir.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné par la Cour à la Force Publique de rechercher, d'arrêter et de conduire le condamné dans l'établissement qu'elle désigne et au Chef de cet établissement de l'y recevoir.

CHAPITRE IV.

DES VOIES DE RECOURS.

Art. 49.

Les arrêts rendus par la Cour de Sûreté de l'Etat ne sont pas susceptibles d'appel ni de pourvoi en cassation. Ils ne peuvent être attaqués que par l'opposition.

Art. 50.

Les règles contenues dans la section 1 du chapitre VI du code de procédure pénale sont applicables, sous réserve de celles contenues dans les deux articles suivants, à l'opposition aux arrêts de la Cour de Sûreté de l'Etat.

Art. 51.

Les mandats visés à l'article 48 continuent à produire leur effet nonobstant l'opposition, sauf si la Cour à la requête du condamné, ne décide, par décision spéciale et motivée, de donner mainlevée de ces mandats et de remettre le condamné en liberté ou de le placer sous le régime de la liberté provisoire.

Art. 52.

L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée dans le procès-verbal d'opposition, soit par une nouvelle citation à comparaître.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Art. 53.

En vue d'éviter la divulgation d'un secret de Défense Nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits ou autres instruments de cette divulgation.

Art. 54.

Lorsqu'un Officier du Ministère Public autre que celui visé à l'article 28 du présent décret-loi, une juridiction de jugement ou la Cour de Sûreté de l'Etat est saisie de l'une des infractions relevant de la compétence de ladite Cour, il ou elle en est dessaisie de plein droit par décision du Procureur Général de la République prise sur l'ordre écrit du Ministre de la Justice visé à l'article 22 du présent décret-loi. Cette décision reçoit effet immédiat dès sa notification faite par le Procureur Général de la République au Ministère Public de la juridiction saisie ou à l'Officier du Ministère Public saisi.

Art. 55.

Le présent décret-loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

- l'Ordonnance Législative n° 62 A.P.A.J. du 14 mai 1940 relative au droit de perquisition, d'internement et de mise en surveillance des personnes suspectes d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la Sûreté de l'Etat ;
- Arrêté-Royal n° 001/3 du 11 février 1966 portant levée partielle du Régime Militaire dans toutes les Provinces du Burundi ;
- le Décret-Présidentiel n° 1/67 du 18 septembre 1969 portant instauration du Régime Militaire et d'Exception.

Art. 56.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 17 avril 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

B. — DIVERS

FONCTION PUBLIQUE

Révocation.

Par décret n° 100/56 du 14 mars 1980, Monsieur SABUSHIMIKE Séverin matricule 202.717, a été révoqué du cadre de la Fonction Publique.

TRAVAUX PUBLICS, EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nomination d'un directeur-adjoint administratif et Financier

Par décret n° 100/52 du 11 mars 1980, Monsieur KANA Déogratias, matricule 207.715, a été nommé directeur administratif-adjoint du Département administratif et financier.

MAGISTRATURE ASSISE

Nomination d'un juge du tribunal de Grande Instance

Par décret n° 100/50 du 11 mars 1980, a été nommé juge du tribunal de Grande instance à titre définitif du 7 juillet 1978 Monsieur NDENZAKO Aloys.

MAGISTRATURE DEBOUT.

Révocation d'un magistrat du Ministère Public

Par décret n° 100/55 du 14 mars 1980, Monsieur NDAYISENGA Lucien, matricule 204.217, a été révoqué du cadre de la magistrature.

COMMERCE ET INDUSTRIE

Nomination d'un directeur du Commerce Intérieur

Par décret n° 100/48 du 11 mars 1980, a été nommé directeur du Département du commerce intérieur, Monsieur MBARIRIMBANYI Gédéon.

I.T.A.B.

Nomination d'un directeur

Par décret n° 100/60 du 3 avril 1980, Monsieur RISHIRUMUHIRWA Théodomir a été nommé directeur de l'I.T.A.B.

HYDRAULIQUE ET ELECTRIFICATION RURALES

Nomination d'un directeur

Par décret n° 100/63 du 3 avril 1980, a été nommé directeur du département d'hydraulique et électrification rurale, Monsieur HAKIZA Augustin, matricule 203.839.

S.R.D. DE KIHOFI

Nomination d'un directeur

Par décret n° 100/67 du 3 avril 1980, Monsieur MINANI Yves a été nommé directeur de la S.R.D. de KIHOFI.

HABITAT RURAL

Nomination d'un directeur

Par décret n° 100/64 du 3 avril 1980, a été nommé directeur du Département de l'Habitat rural Monsieur BIZIMANA Frédéric, matricule 204.996.

FONDS DE L'HABITAT RURAL

Nomination d'un directeur et d'un directeur-adjoint

Par décret n° 100/61 du 3 avril 1980, ont été nommés directeur et directeur-adjoint du fonds de l'habitat rural respectivement Messieurs NIYONDIKO Jean et NTABWONDO Déogratias matricule 203.139.

COOPERATIVES

Nomination d'un directeur

Par décret n° 100/65 du 3 avril 1980, a été nommé directeur du Département des coopératives, Monsieur BITANGUMUTWENZI Adrien, matricule 207.041.

UNIVERSITE DU BURUNDI

Nomination d'un secrétaire général

Par décret n° 100/68 du 3 avril 1980, a été nommé secrétaire général de l'université du Burundi Monsieur NAHIGOMBEBE Aloïs.

O.N.T.

Nomination des membres du conseil d'administration

Par décret n° 100/66 du 3 avril 1980, ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office national du Tourisme.

MM: SAHINGUVU Ernest
NDORERE Astère
KABAYANDA Audace
NTAKABANYURA Joseph

NIRAGIRA Charles
 BARANDEREKA
 NIJIMBERE Fabien
 NKINARUDOBEYE François
 KAMWENUBUSA Bonus
 KAYOZOME Jean
 NSABIMANA Zacharie
 TINN LINDINGER

ONIMAC

Nomination d'un directeur

Par décret n° 100/59 du 28 mars 1980, a été nommé directeur de l'Office national d'importation et de commercialisation des matériaux de construction et d'équipement domestique « ONIMAC » Monsieur BISHAHUSHI Frédéric.

O.N.C.

Nomination d'un directeur général et d'un directeur

Par décret n° 100/49 du 11 mars 1980, ont été nommés directeur général et directeur de l'Office National de Commerce respectivement Messieurs NZABAMPEMA Frédéric et NDABANIWE Joseph.

D.U.B.

Nomination d'un directeur

Par décret n° 100/51 du 11 mars 1980, a été nommé directeur du Bureau du projet de développement Urbain de Bujumbura, Monsieur BASABAKWINSHI Jean de Dieu.

A.S.B.L.

« Sœurs dominicaines de la Trinité » — Personnalité civile

Par ordonnance n° 560/56 du 5 mars 1980 du Ministre de la Justice, la personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs dominicaines de la Trinité » dont le siège se trouve à Remera (Ngozi).

CHANGEMENT DE NOM

Autorisation de changement de nom

Par ordonnance n° 560/59 du 18 mars 1980 du Ministre de la Justice, les personnes identifiées ont été autorisées à changer de nom et porter celui en regard du 1^{er} nom.

1° SENYENZI Eléazar, né en 1941 au Rwanda, de NABASHI et MUTEMPFURA commerçant, résidant à Ngagara, Bujumbura, marié NYIRABANYIGINYA Agnès

Nouveau nom : MBARUSHIMANA Eléazar

2° NTAHIRAJA Egide, fils de BARENDEGERE et de NTAHARIRIZWA, né à Ruzira commune Matana, Province Bururi, officier de Police Judiciaire à Rumonge

Nouveau nom : NTAHIRAJA Abdoul-Aziz

3° MAKAKWE Athanase, fils de MAKAMBIRA et de NTIBOMEKA né en 1951 à Mugongomanga, Province Bujumbura, journaliste à la Radiodiffusion nationale

Nouveau nom : MAKAMBIRA Athanase

4° NIKOYAGIZE Pierre, né en 1950 à Butegana, Province Gitega, Secrétaire administratif à l'Ambassade du Burundi à Tripoli (Libye) :

Nouveau nom : NIKOYAGIZE Moussa.

S.P.R.L.

« AGEVIN » — Agréation

Par ordonnance n° 560/64 du 26 mars 1980 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société des personnes à responsabilité limitée la société dénommée « Alimentation générale et vins « AGEVIN ».

« KANANURA MELVIN INGENIEURS CONSEILS » — Agréation

Par ordonnance n° 560/29 du 7 février 1980 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société des personnes à responsabilité limitée, la société, dénommée « KANANURA MELVIN INGENIEURS CONSEILS ».

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1° - Biciye mu nzira isanzwe : FBU	FBU	FBU
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° - Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashiramwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigeza ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashiramwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare ya mbere.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de première Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.